

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : RA-UT33-SPR-10-486  
Affaire n° : 9361-520002-1-1

Affaire suivie par : Rémi ANDRE  
Tél : 05 56 00 04 81 – Fax : 05 56 00 04 57  
Mél. : remi.andre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation

Bordeaux, le 21 JUIN 2011

**Établissement concerné :**  
**LA GRANDE JAUGUE**  
**SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

**1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE**

La SA LA GRANDE JAUGUE a déposé le 05 novembre 2009 une demande d'autorisation pour la création d'un centre de compostage de déchets verts au lieu-dit « la grande Jaugue » à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES. Ce dossier a été complété le 31/03/10 suite aux remarques de l'Inspection et soumis à enquête publique du 16 novembre au 16 décembre 2010.

L'étude d'impact met en avant des enjeux suivants :

- Maîtrise des odeurs et des eaux pluviales
- et trajet des poids-lourds desservant le site.

Le phénomène dangereux principal retenu dans le dossier est l'incendie du stock de refus de criblage.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

Nota :

- Les observations apparues en cours d'instruction sont repérées par un encadré de ce type.

.../..

## **2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR**

### **2.1. LE DEMANDEUR**

Raison sociale : LA GRANDE JAUGUE (SA)

SIRET : 508 182 821 00019      APE : 3821 Z

Siège : 27 rue Alessandro Volta - MÉRIGNAC

Représentant : M. Bernard LANGLA – directeur d'exploitation

### **2.2. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

Sur le plan technique, l'entreprise exploite, depuis plus de 12 ans, la plate-forme de compostage de Touban à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES. Son personnel (17 employés) bénéficie de cette expérience. De plus, l'ensemble du matériel (broyeur, crible, chargeuses, ...) a été renouvelé en 2008.

Sur le plan financier, l'entreprise (ex-BTPS) est une filiale de SOGEFI groupe CASSOU. Son chiffre d'affaires s'est élevé à 54 000 € en 2008. On notera également que l'entreprise agit dans le cadre d'une délégation de service de la CUB.

### **2.3. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES**

L'objet du site est la fabrication d'amendement organique (33 000 t/an) à partir de déchets verts (75 000 t/an) :

- Mélange des produits dès réception (pour obtenir un rapport carbone / azote optimal et réduire les odeurs),
- broyage et mélange,
- mise en andains sur 10 lignes avec retournements réguliers (homogénéisation et aération du produit)
- puis criblage et stockage avant évacuation.

Ce compost, constitué uniquement à partir de déchets verts, sera conforme à la norme NF U 44 051. Un suivi en ce sens est réalisé par l'organisme de certification ECOCERT. Jusqu'à présent, le taux de conformité atteint par l'exploitant sur son autre site est de 100 %. Toutefois, il présente dans son dossier des filières alternatives pour l'élimination des produits éventuellement non-conformes.

Sur les 97 000 m<sup>2</sup> concernés par le projet, seuls 45 000 m<sup>2</sup> accueilleront des activités. Le reste sera laissé en réserve foncière (espaces verts).

### **2.4. LE SITE D'IMPLANTATION**

Les installations seront implantées à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelles	Surface totale
AB	20 et 22	96 769 m <sup>2</sup>

La surface sera répartie comme suit :

- 5 300 m<sup>2</sup> pour le secteur est (bureaux, parking, hangar, ...)
- 2 200 m<sup>2</sup> pour les bassins de stockage des eaux
- 37 600 m<sup>2</sup> imperméabilisés pour le compostage et les voies de circulation
- 20 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts
- et 31 700 m<sup>2</sup> laissés libres

On notera qu'une demande de défrichement est instruite en parallèle à la présente pour la parcelle n°22 sur 2 600 m<sup>2</sup>. La distance de 200 m aux premières habitations imposée par l'arrêté du 22 avril 2008 semble être respectée.

### **2.5. RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

En fonctionnement normal, le site accueillera des produits sur le site du lundi au samedi et de 7h30 à 17h.

- |   |
|---|
| ▶ Des horaires différents seront mis en place provisoirement dans l'attente de la mise en conformité de la route départementale 107 E2 (cf. point 3.7). |
|---|

## 2.6. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Selon l'exploitant, les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° de rubrique et régime	Nature des installations	Niveau d'activité
2780-1 A (3 km)	<b>Compostage de matière végétale brute</b> a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j	75 000 t/an 205 t/j
1532-2 D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>
2260-2 D	Broyage, concassage, criblage, [...] de substances végétales et de tous produits organiques naturels non destiné à la fabrication de produits alimentaires b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	430 kW
2171 D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le volume étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>
1432 N C	<i>Stockage de liquide inflammable (FOD)</i>	1 m <sup>3</sup> <sub>éq</sub>
1431 N C	<i>Distribution de liquide inflammable</i>	< 1m <sup>3</sup> <sub>éq/h</sub>

## 2.7. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les textes en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'appliquant plus particulièrement au projet sont, outre les arrêtés-types pour les installations soumises à déclaration, :

- Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- les articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural qui demandent que le compost commercialisé soit conforme à la norme NF U 44-095 ou à la norme NF U 44-051 ou bénéficie d'une autorisation spécifique,

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) – *Adour-Garonne* dans sa nouvelle version approuvée le 17 décembre 2009,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - *Nappes profondes de Gironde* - arrêté du 25/11/03.
- Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - *Estuaire de la Gironde et milieux associés*
- Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

### **3. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION**

#### **3.1. INTÉGRATION DU PROJET**

##### **3.1.1. Au titre de l'environnement du site**

Le projet se situera dans un environnement à dominante rurale : maïsiculture et sylvicole (à l'est). Le camp militaire de la Souge se trouve de l'autre côté de la RD 107.

On notera la présence de quelques constructions sommaires à un peu plus de 200 m à l'est au sein de la zone sylvicole pourtant marquée inconstructible au PLU (à 25m des limites de propriété). Le quartier de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES le plus proche est à plus de 4 km à l'est.

##### **3.1.2. Au titre des documents d'urbanisme**

Les terrains retenus sont situés sur des parcelles classées N2g par le PLU ce qui correspond à un secteur agro-sylvicole. En particulier, les parcelles font l'objet d'un emplacement réservé 9.SM2 : « plateforme de maturation de déchets verts ».

##### **3.1.3. Au titre des zones de protection**

Le site n'est directement concerné par aucun zonage de protection de type ZNIEFF ou ZICO. Le projet n'est par ailleurs pas susceptible d'être à l'origine d'effet significatif sur les zones de protection les plus proches.

##### **3.1.4. Au titre du SDAGE et des SAGE**

L'absence de rejet d'eau au milieu naturel ainsi que le fait de prélever l'eau dans la nappe superficielle sont des actions compatibles avec le SDAGE.

L'examen des documents élaborés dans le cadre des SAGE « Estuaire de la Gironde » et « Nappes profondes de la Gironde » ne fait pas apparaître d'incompatibilité.

#### **3.2. ASPECTS FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES**

Le site est couvert au sud par une lande et au nord par une pinède d'une dizaine d'année. Le terrain ne présente pas d'enjeu de conservation significatif que ce soit au titre faunistique ou floristique.

Les investigations de terrains (15 mai, 16 juin et 08 juillet 2009) ont tout de même mis en évidence la présence, à proximité du site, du Fadet des Laïches ; papillon menacé et classé espèce protégée et du Busard Saint-Martin et du Busard Cendré : deux espèces classées à l'annexe I de la directive « oiseaux ». La création de la plate-forme entraînera une réduction du territoire de chasse de ces espèces sans avoir d'autres impacts identifiés.

À l'inverse et selon l'exploitant, l'aire de compostage pourra constituer une nouvelle aire pour les oiseaux insectivores.

#### **3.3. EAU**

##### **3.3.1. Consommation et utilisation**

De l'eau sera utilisée sur le site pour l'humidification des andains grâce à sept asperseurs haute pression d'une portée de 50m (15m<sup>3</sup>/h). Elle proviendra des eaux pluviales avec un appoint par forage (5 000 m<sup>3</sup> /an – débit de 20 m<sup>3</sup>/h).

- ▶ Le forage devra être déclaré dans les deux mois suivant sa création.

À cette fin, les eaux pluviales, lixiviats et eaux d'arrosage seront récupérées sur les aires étanches (imperméabilisés par un enrobé dense de 6 cm d'épaisseur sur une couche d'imprégnation bitume) et dirigées vers un bassin de relevage de 200 m<sup>3</sup>. De là, elles sont reprises par des pompes vers deux bassins d'une capacité totale de plus de 2 000 m<sup>3</sup> bénéficiant d'un brassage.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un piézomètre afin de pouvoir contrôler la bonne étanchéité de la plate forme.

- ▶ Cette mesure compensatoire sera complétée par la mise en place de deux piézomètres supplémentaires, conformément aux dispositions habituelles de surveillance des eaux souterraines pour les installations classées.
- ▶ Une vérification du bon état de la plate-forme est également demandée (voir point 3.3.3)

Les eaux pluviales de voiries, de parking et de l'aire de ravitaillement en carburant transiteront par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le circuit principal.

Une citerne d'eau dédiée ou un dispositif de bonbonnes permettra l'alimentation des sanitaires. Les eaux usées seront évacuées par un système d'assainissement autonome de type fosse toutes eaux et épuration par réseau d'épandage.

- ▶ L'eau destinée à la consommation humaine – stockée en bonbonnes dédiées – proviendra du réseau AEP. Ce réseau sera clairement identifié et séparé du réseau alimenté par le captage et destiné à l'arrosage des andains.

##### **3.3.2. Impact du terrassement**

Trois fossés sont actuellement signalés sur le site. Ils sont de faible profondeur et encombrés de végétation ; ils ne contenaient pas d'eau lors des investigations.

Deux d'entre eux – de très faible profondeur - seront supprimés : celui de direction ouest-est séparant les parcelles n°20 et 22 et celui de direction nord-sud au centre de la parcelle n°22. selon l'exploitant, leur disparition n'aura aucun impact sur la continuité hydraulique.

Un fossé de direction ouest-est sera créé en bordure nord du site pour préserver le drainage des terres sylvicoles. Il ne recevra aucune eau provenant de la plate-forme.

### 3.3.3. Eaux incendie et pollution accidentelle

Une réserve incendie de 400 m<sup>3</sup> sera mise en place.

La plate-forme étant étanche, elle permettra de confiner sur place les eaux d'extinction si nécessaire.

- ▶ Une inspection mensuelle du bon état de la plate-forme et de son étanchéité sera demandée.

### 3.4. AIR - ODEURS

Les activités de compostage peuvent être à l'origine d'odeurs lorsque des conditions anaérobies apparaissent. Le suivi des conditions de maturation du compost et le brassage des bassins de stockage des eaux permettent de les prévenir.

L'étude d'impact aborde cette question et présente les sources potentielles. Conformément à l'arrêté du 22 avril 2008, une modélisation des émissions d'odeurs a été réalisée. Celle-ci montre qu'aucun tiers ne devrait être impacté (plus de 5 UO<sub>E</sub> plus de 2% du temps).

- ▶ Conformément à l'arrêté du 22 avril 2008, des mesures d'odeurs devront être réalisées à fréquence annuelle pendant la période la plus propice au dégagement d'odeurs. Pendant la première année d'exploitation, ces mesures seront réalisées tous les deux mois.

### 3.5. BRUIT

Compte tenu de son environnement, le site est principalement marqué en terme de bruit par le trafic routier de la RD 107. Les bâtiments, constructions et stocks seront placés de façon à constituer des écrans vis-à-vis des sources de bruit que sont les équipements tels que le broyeur ou le retourneur d'andain. Les engins seront par ailleurs équipés d'avertisseur de recul à fréquence mélangées (type « cri du lynx »).

Selon l'exploitant, l'émergence sonore perceptible au niveau des habitations les plus proches devrait être de l'ordre de + 2,5 dB(A). Des mesures permettront de vérifier ces estimations.

- ▶ Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence sonore à hauteur des zones réglementées devra être réalisée au moins tous les trois ans, dont une dans les trois mois suivant la mise en service des installations.

### 3.6. ÉNERGIE

L'ensemble de l'électricité utilisée (éclairage et pompage de l'eau) proviendra de cellules photovoltaïques (hangar, bureaux, ...). Un groupe électrogène de secours sera également installé.

### 3.7. TRAFIC

Le site sera desservi par la RD 107 qui relie SAINT-MEDARD-EN-JALLES au PORGE et qui supporte un trafic quotidien de 6 350 véhicules. L'accès sera aménagé par création d'un tourne à gauche.

L'exploitant estime le trafic généré par son activité à environ 20 camions / jour avec des pointes pouvant atteindre 30 camions / jour pendant la période de livraison du compost pour les vignes d'octobre à mars. Cela représentera moins de 4 % du trafic poids-lourds de la RD 107.

- ▶ Pendant l'enquête publique, il est apparu que la traversée de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES pouvait être problématique (cf. avis du Conseil Général mais aussi les observations du Public). Suite à la sollicitation de l'exploitant, la CUB et le Conseil Général se sont engagés à réaménager la RD 107 E2 (route de Souge) de façon à permettre son emprunt régulier par des poids-lourds. Cet itinéraire, qui passe par le Camp de Souge, présentera l'intérêt de ne pas traverser de hameau (cf. carte en annexe).  
Dans l'attente de l'aboutissement des travaux, l'exploitant et la CUB se sont engagés à moduler les horaires des poids-lourds en fonction des plages d'entrée / sortie des établissements scolaires (pas de circulation de 8h45 à 9h15 et de 16h30 à 17h en semaine et aucune circulation les samedi, dimanche et jours fériés).

### 3.8. DÉCHETS

Les déchets accueillis sur le site sont des déchets verts (tonte de pelouse, ligneux, élagage des arbres, résidus de jardins, ... tels que définis par le n° 20 02 01 de la nomenclature des déchets) provenant des services techniques communaux, des déchèteries et de la collecte sélective des collectivités :

- 35 000 t/an de déchets verts bruts en provenance de la CUB
- 15 000 t/an de déchets verts déjà triés et broyés en provenance du centre de Touban
- 25 000 t/an de déchets verts bruts provenant hors CUB

L'activité de compostage des déchets verts ne sera pas génératrice de déchets. Les refus de criblage organiques seront réintroduits en début de chaîne.

L'exploitant estime les autres refus de tri (inertes, plastiques, papiers, ...) à moins de 1% des entrants (soit 750 t/an).

### **3.9. SOLS**

Le site étant inoccupé avant l'installation de l'entreprise, aucune pollution n'est a priori présente. Les terrains affleurant au droit du site appartiennent à la formation quaternaire Sable des Landes. On note également la présence d'une nappe superficielle assez proche du sol en période hivernale.

Une fois les installations créées et avant leur démarrage, un « blanc de terrain » permettra de pouvoir attribuer une éventuelle pollution future des sols à l'activité projetée.

### **3.10. REMISE EN ÉTAT**

Les conditions de remise en état projetées consistent à l'enlèvement des équipements, au décapage de la plate-forme et à sa végétalisation.

L'exploitant joint à sa demande l'avis du maire de la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES.

### **3.11. IMPACT SANITAIRE**

L'évaluation des risques sanitaires s'est basée sur le guide de l'ASTEE<sup>(1)</sup> relatif aux installations de compostage soumises à autorisation (qui aborde également le compostage de boues de STEP). L'activité de compostage repose sur l'activité de micro-organismes potentiellement pathogènes. Au cours du process, la montée en température – autour de 70°C – fait que ceux-ci sont remplacés par une flore microbienne qui disparaît une fois le produit fini (on parle de produit « hygiénisé »).

La voie d'exposition principale est celle de l'inhalation. Toutefois, les données collectées par l'ASTEE tendent à montrer que la zone d'influence des agents biologiques se limite à un rayon de 200 m autour des installations. Aucune habitation n'est présente dans cette aire. Par ailleurs, la nature des déchets (déchets verts uniquement) rend peu probable la présence d'éléments pathogènes en grande quantité.

## **4. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PRÉVENTION**

### **4.1. PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS ET EFFETS**

Le recensement des matières dangereuses et l'étude de l'accidentologie pour le secteur d'activité a permis de retenir l'incendie du stock de refus de criblage comme principal phénomène dangereux.

Les modélisations réalisées montrent que les zones d'effets (dominos, létaux ou irréversibles sur les personnes) restent circonscrites aux limites du site.

- |  |
|--|
| <p>► Pour tenir compte des résultats de ces calculs, l'arrêté d'autorisation imposera une taille maximale des stockages de déchets verts de 15m x 15 m sur une hauteur de 5m et une distance minimale de 10 m entre ces stockages.</p> |
|--|

### **4.2. RISQUES DE REJET DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

Les risques de rejet accidentel de substances dangereuses dans l'eau ou les sols est prévenu par la mise en place de rétentions au niveau des stockages.

### **4.3. MESURES GÉNÉRALES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Parmi les différentes mesures mises en œuvre pour maîtriser les phénomènes dangereux, on notera :

- parc d'extincteurs et réserve incendie de 400 m<sup>3</sup>, (7 asperseurs à 15m<sup>3</sup>/h pourront éventuellement assurer une première barrière contre un départ de feu)
- clôture du site,
- formation du personnel, exercices périodiques,
- contrôle périodique des installations et maintenance préventive,
- procédure « permis de feu »
- et consignes relatives à la sécurité.

### **4.4. MATRICE PROBABILITÉ / GRAVITÉ SELON L'ARRÊTÉ DU 10 MAI 2000**

L'étude de danger cote de façon satisfaisante les différents scénarios étudiés et ne fait pas apparaître de danger inacceptable.

<sup>(1)</sup> : ASTEE - association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement

## 5. NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

La notice semble présenter de façon satisfaisante les dangers auxquels sont exposés les employés ainsi que les moyens de prévention associés.

## 6. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

### 6.1. AVIS DES SERVICES

Nota : ne sont repris ici que les observations non déjà évoquées lors de la description du projet. Certains éléments de réponse de l'exploitant nous ont été communiqués par courrier le 05/05/11.

Service date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
CLE SAGE nappes profondes 15/11/10	<b>Avis favorable</b> - le centre est situé en dehors tout périmètre de protection AEP - des dispositions sont prévues pour récupérer les eaux de ruissellement ainsi que pour suivre la qualité du plio-quadernaire - les ressources en eau sollicitée ne concernent pas les nappes profondes objets du SAGE	/
CG33 03/12/10	<b>Avis favorable</b> - le projet est compatible avec le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde - la desserte routière fait problème en ce qui concerne la traversée de St-Médard-en-Jalles	Voir le point 3.7 relatif au trafic
ARS 29/12/10	<b>Avis favorable sous réserve de 9 remarques :</b> - l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection d'un captage AEP - R1 : privilégier le recours à un raccordement au réseau public de distribution d'eau pour les besoins sanitaires (sinon le justifier) - En cas du recours à des citernes pour l'alimentation en eau pour usage sanitaire : - R2 : L'eau des citernes devra provenir du réseau AEP - R3 : L'exploitant doit s'assurer de la qualité de l'eau distribuée - R4 / R5 : Les réseaux « citerne » et « forage » doivent être séparés et identifiables - R6 : Le forage et les piezomètres doivent être conformes au code de l'environnement - R7 : Un entretien du réseau d'eau chaude sanitaire doit être réalisé pour prévenir le risque de légionelle (douches) - R8 : L'assainissement non-collectif mis en place doit être conforme à la réglementation - L'étude d'impact montre que les aménagements prévus devraient permettre au site de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté du 23/01/97 en terme de bruit - R9 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de surveillance des débits d'odeur afin de vérifier le respect des objectifs réglementaires. Ce programme devrait prévoir des mesures en période estivale ainsi que pendant la période la plus propice à la génération d'odeurs en fonction de l'activité du site - L'évaluation des risques sanitaires se base sur les guides de l'INERIS et de l'ASTEE. Le recensement des agents pouvant être émis semble exhaustif. Les émissions atmosphériques diffuses sont retenues pour l'étude mais, faute de VTR, l'étude ne s'en tient qu'à une évaluation qualitative des risques liés à l'exposition.	R1 : Le réseau AEP est à 4 km du site. Une évaluation rapide du raccordement chiffre son coût à 300 000 € contre 10 000 € pour une citerne. R2 : L'eau de consommation sera stockée en bonbonnes dont l'eau proviendra du réseau AEP R3 à R6 : repris dans le projet d'arrêté R7 : Engagement de l'exploitant sur l'entretien + analyses annuelles R8 : Assainissement réalisé par un prétraitement avec fosse toutes eaux et épuration par réseau d'épandage R9 : engagement de l'exploitant à réaliser les mesures demandées (et repris dans le projet d'arrêté, cf. point 3.4)
SDIS 21/12/10	<b>Avis favorable sous réserve</b> - de l'entretien et l'accessibilité des voies de desserte (dont ouverture des portails)	Ces dispositions sont reprises dans l'arrêté

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la réception de la réserve incendie par le SDIS</li> <li>- de l'entretien du terrain et de ses abords (débroussaillage)</li> <li>- de la capacité de l'exploitant à assurer la surveillance du feu à l'issue de l'intervention des services de secours</li> </ul>	
DRAC 04/11/10	<b>Pas d'observation</b>	/
SIDPC 24/11/10	<b>Pas d'observation</b>	/
DDTM (SNER) 26/11/10	<b>Avis favorable sous réserve</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la déclaration du forage dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux</li> <li>- De préciser la situation exacte du projet par rapport à la zone humide « landes humides et lagunes de Gascogne »</li> </ul>	Demandé dans le projet d'arrêté  Document fourni (le site est totalement hors zone humide).
Gendarmerie 13/12/10	<b>Avis favorable</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La traversée de St-Médard passe par deux points sensibles que sont le collège d'Hastignan et l'école de Céillan. Toutefois, la gendarmerie ne constate pas de perturbation sur la RD 107 en dehors des heures d'embauche ou de débauche où le trafic est dense. Une adaptation des horaires sera nécessaire.</li> </ul>	Voir le point 3.7 relatif au trafic
DDTM (SUAT) 03/11/10	<b>Avis favorable</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet est compatible avec les documents d'urbanisme</li> <li>- le site est en zone bleue du Plan de prévention des risques d'incendie forestier (aléa faible ou moyen avec une bonne défendabilité)</li> </ul>	/

## **6.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

La commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES a émis un **avis favorable** au projet le 15/12/10 avec la recommandation suivante : « prise en compte des aménagements d'accès routier pour la meilleure concordance avec la mise en exploitation », en particulier par mise aux normes de la RD107 E2 afin que les poids lourds ne transitent pas par les quartiers urbanisés de Hastignan, Cerillan et Issac.

La commune de SALAUNES a émis un **avis favorable** au projet le 16/12/10 en indiquant que la structure de la chaussée de la RD107 ne supportera pas le trafic régulier des poids lourds et qu'elle ne souhaite pas que les poids lourds desservant le site empruntent la RD107 et traversent le bourg.

## **6.3. ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT**

L'enquête publique s'est tenue du 16 novembre au 16 décembre 2010.

Elle a donné lieu au recueil de 45 observations écrites. Le Commissaire Enquêteur a reçu vingt personnes.

Les observations qui reviennent le plus souvent portent sur les points suivants :

- craintes de nuisances olfactives identiques à celles rencontrées lors du démarrage du centre du Touban
- craintes de nuisances liées au trafic généré par le site (traversée de St-Médard notamment)

On notera également des oppositions au projet motivées par :

- la consommation d'espaces verts
- le risque d'incendie
- et le risque d'impacts sur l'eau

Une synthèse de ces observations a été transmise par le Commissaire Enquêteur à l'exploitant le 10/01/11. Ce dernier y a répondu le 18/01/11.

### **6.3.1. Nuisances olfactives**

Des nuisances olfactives ont pu apparaître au début de l'exploitation de la plate-forme de Touban – liées à une mauvaise connaissance du process. Depuis, l'exploitant estime avoir progressé et être capable d'assurer une maîtrise totale de la prévention des odeurs.

### **6.3.2. Nuisances et risques générés par le trafic routier**

Voir réponse au point 3.7 : l'exploitant s'engage à utiliser l'itinéraire passant par la route de Souge dès que les travaux auront été réalisés. Dans l'attente, les horaires seront modulés pour s'adapter aux horaires d'entrée et sortie des établissements scolaires.

### **6.3.3. Consommation d'espaces verts**

Le site retenu ne présente pas d'intérêt faunistique ou floristique particulier.





#### 6.3.4. Risque incendie

Le risque d'auto-combustion est prévenu par un retournement régulier des andains, évitant ainsi l'apparition de conditions anaérobies lors du compostage. Hormis des mesures organisationnelles, le site dispose par ailleurs de moyens de lutte contre l'incendie ainsi que d'une aire d'étalement.

#### 6.3.5. Impacts sur l'eau

Le site est sur une aire étanche et prévue pour récupérer tout ruissellement (eau de pluie ou arrosage). Il n'y a aucun rejet au milieu naturel et – même en cas d'incendie – il est prévu que les eaux d'extinction puissent être confinées sur le site. De plus, un suivi de l'état de la plate-forme sera réalisé de même que pour la nappe à l'aide d'un réseau de trois piézomètres.

### 6.4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire enquêteur ne fait pas apparaître dans son rapport de difficulté particulière quant au déroulement de l'enquête.

Il émet un **avis défavorable** à la demande d'autorisation. Cet avis est basé sur huit thématiques qui sont reprises en détail en annexe du présent rapport :

- Risques de pollution des nappes superficielles et profonde et du réseau hydrographique
- Risques de pollution d'une zone NATURA 2000 et d'une ZNIEFF
- Respect d'un recul de 200 m de toute habitation
- Impact sur la circulation et nuisances sonores
- Risques d'incendie feux de forêt
- Risques de pollution atmosphérique
- Risques de nuisances olfactives
- Vocation du secteur agro-sylvicole de la zone naturelle N2g

L'exploitant a transmis le 21/04/11 un mémoire dans lequel il répond point par point aux motifs évoqués par le commissaire enquêteur. Ces éléments sont repris en annexe avec notre analyse. Il en ressort que les différentes raisons ayant conduit le Commissaire Enquêteur à émettre un avis défavorable peuvent être écartées, soit que le risque a été mal appréhendé à cause, par exemple, d'une méconnaissance technique des procédés, soit que les mesures compensatoires ont été insuffisamment prises en compte.

## 7. CONCLUSION

L'instruction de la demande d'autorisation a fait principalement ressortir plusieurs enjeux environnementaux :

- maîtrise des émissions olfactives,
- absence de rejet aqueux au milieu naturel
- et prévention du risque d'incendie.

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque présenté par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

De même, l'exploitant a apporté des réponses aux observations émises lors de l'enquête publique qui ont été estimées comme satisfaisantes.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant le 09/06/11.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

\_\_\_\_\_  
L'inspecteur des installations classées,

  
Rémi ANDRÉ

\_\_\_\_\_  
**P.J.** : Projet d'arrêté d'autorisation

**ANNEXE AU RAPPORT N° : RA-UT33-SPR-11-486 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**NB :** Les avis et réponses présentées ici sont synthétisées - les références citées dans les commentaires de l'Inspection renvoient au projet d'arrêté

Avis du Commissaire-Enquêteur	Réponse de l'exploitant ou éléments tirés du dossier	Commentaire de l'Inspection
<p><b>Risque de pollution des eaux superficielles et souterraines</b>                      Le site se trouve sur une zone interfluve, réputée zone d'infiltration très perméable                      La nappe plio-quaternaire est située à 0,50 m du sol et vulnérable aux pollutions de surface                      Les caractéristiques initiales de la nappe ne sont pas données                      La commune de St-Médard compte trois captage AEP dans l'aquifère Miocène avec des zones d'affleurement localisées la rendant vulnérable                      La commune de St-Médard assure près de 40% de l'alimentation en eau potable de la CUB                      L'absence de couverture des aires va entraîner le mélange des eaux pluviales avec les lixiviats avec un risque de débordement des bassins en cas de forte précipitation.                      Il existe une toxicité des lixiviats                      La superficie des bassins prévue est de 2 000 m<sup>2</sup> pour un volume stocké de 3 000 m<sup>3</sup>. Si ceux-ci sont semi-enterrés, il existe un risque de phénomène de sous-pression avec détérioration des géomembranes.                      Le plan de masse ne comporte pas de niveau altimétrique ou d'indication de pente                      Il n'est pas prévu que les écoulements des eaux pluviales issues des parkings et bâtiments soient retenus par un bassin de stockage</p>	<p>L'ensemble de la plate-forme sera imperméabilisé                      Une analyse sera réalisée dans le mois précédant les travaux                      Le projet n'est pas situé dans une zone de protection d'un de ces forages (le captage le plus proche est à 2 km).                      Les bassins ont été dimensionnés vis-à-vis d'une pluie décennale. La capacité d'absorption des andains (évaluée à 15 000 m<sup>3</sup>) n'a pas été prise en compte dans ce dimensionnement.                      L'ingestion de lixiviats est considérée comme nocive (trouble de la digestion, nausées, gastro-entérites, ...)                      La zone n'est pas concernée par le risque de remontée de nappe. Le fond des bassins sera supérieur au niveau haut de la nappe.                      Les eaux des parking passent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers les bassins</p>	<p>Le forage comprendra des aménagements pour prévenir le risque de transfert de pollution (8.3)                      Le point principal à retenir est que la plate-forme ne sera pas à l'origine de rejet aqueux en fonctionnement normal ou accidentel (4.2.1).                      L'étanchéité de la plate-forme (8.2) et des bassins (4.2.3 et 4.3.3), la récupération des eaux pluviales et de ruissellement (4.3), le stockage des liquides dangereux sur rétention (7.4) sont des mesures préventives qui seront imposées par l'arrêté de même qu'une surveillance de leur efficacité, notamment via un réseau de piézomètres (9.2.3).                      On notera que la CLE du SAGE Nappes Profondes, la Police de l'Eau et l'ARS (pour les captages AEP) n'ont pas émis d'opposition à ce projet.</p> <p align="right">(4.3.4)</p>

Avis du Commissaire-Enquêteur	Réponse de l'exploitant ou éléments tirés du dossier	Commentaire de l'inspection
<p><b>Risque de pollution de la zone NATURA 2000 (FR 7200805)</b> Le site se situe à 500 m en amont du ruisseau des Ardillières qui est in fine en contact avec le site NATURA 2000</p> <p>Ce site NATURA 2000 est lui-même en amont d'autres zones de protection qui abritent des espèces protégées (cistude et vison d'Europe) qui pourraient être touchées par une pollution des eaux</p>	<p>Aucun rejet aqueux n'est prévu vers le milieu naturel. Des mesures permettent de le garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plate-forme étanche avec récupération de l'ensemble des eaux pluviales ou de ruissellement</li> <li>- Entretien et contrôle des géomembranes</li> <li>- Merlons ceinturant le site</li> </ul> <p>L'activité ne peut donc pas impacter les zones citées.</p> <p>En tenant compte de l'éloignement et du phénomène de dilution, aucun produit dangereux n'est présent sur le site en assez grande quantité pour polluer la jalle au point d'être toxique pour les espèces protégées</p>	<p>Un contrôle mensuel de l'état du revêtement de la plate forme (9.2.2) ainsi qu'une surveillance de la nappe au droit du site seront également demandés.</p> <p>Les produits dangereux doivent être stockés sur rétention</p> <p>L'Autorité Environnementale n'a pas relevé de risque particulier d'atteinte aux zones NATURA 2000.</p>
<p><b>Augmentation du trafic PL et de la dangerosité du trafic sur la RD 107</b></p> <p>Le trafic de PL se fera en zone agglomérée où sont implantés des établissements scolaires et saturera l'axe RD 107 avec une très nette augmentation de la dangerosité d'une voirie non aménagée</p>	<p>Concertation avec le Conseil Général et la CUB pour permettre l'emprunt d'un autre itinéraire.</p> <p>Proposition de mesures compensatoires temporaires.</p>	<p>Cet aspect qui a été identifié pendant l'enquête publique a été pris en compte par l'exploitant dans l'attente de pouvoir utiliser un itinéraire alternatif via le camp de Souge</p> <p>Dans l'attente, les horaires sont aménagés pour éviter que les véhicules ne circulent dans les établissements scolaires pendant les heures d'entrée / sortie (3.5)</p>
<p><b>Risque d'incendie et de feu de forêt</b></p> <p>Il existe un risque d'auto-combustion par fermentation des andains et des risques liés au matériel électrique et aux hydrocarbures</p> <p>Un feu d'andain maîtrisé peut reprendre plusieurs jours plus tard</p> <p>Le risque incendie peut provenir du stockage des déchets ligneux mais également des aires de fermentation qu'il convient de surveiller de très près avec une détection incendie automatisée</p> <p>La direction des vents dominants et leur intensité ainsi que la présence à proximité de boisement soumis au risque feu de forêt (PPRIF) présentent un caractère aggravant</p> <p>La présence du champ de tir du camp de Souge et la présence de sites industriels SEVESO à moins de 3 km doivent être pris en compte pour évaluer les effets cumulés sur les quartiers résidentiels les plus proches.</p> <p>Le stockage de carburant se trouve sous le vent des aires de fermentation et aucun local coupe feu ne sera réalisé autour des armoire électriques</p>	<p>Le risque est maîtrisé par un retournement régulier des andains et un contrôle des températures.</p> <p>Les sites de l'Aérospatiale et le polygone de tir tout comme les premières zones agglomérées sont à plus de 4 km du site.</p>	<p>Les installations électriques doivent être contrôlées (7.2.3) et des consignes de type « permis de feu » mises en place (7.3.1).</p> <p>Les asperseurs doivent pouvoir être utilisés pour assurer la surveillance de l'incendie sur plusieurs jours (7.5.3).</p> <p>La montée en température des andains est lente et ne nécessite pas de détection incendie automatique.</p> <p>On rappelle que les flux thermiques générés en cas d'incendie ne dépassent pas le seuil des effets indirects. Le risque de propagation d'un incendie vers l'extérieur doit donc être considéré comme extrêmement faible.</p>

Avis du Commissaire-Enquêteur	Réponse de l'exploitant ou éléments tirés du dossier	Commentaire de l'inspection
<p><b>Risques de pollution atmosphérique</b></p> <p>Certaines zones habitées de St-Médard sont situées sous les vents dominants</p> <p>Le projet étant à ciel ouvert, les émissions atmosphériques ne sont que de nature diffuse, sans quantification possible</p> <p>Les risques sanitaires liés au compostage sont induits par des rejets atmosphériques diffus par inhalation sous forme gazeuse ou particulaire. L'étude de dangers ne le mentionne pas et elle est donc incomplète à ce titre</p> <p>Le procédé de compostage en phase thermophile génère des émissions de microorganismes tels que bactéries, champignons ou autres parasites et, en particulier, le champignon filamenteux pathogène <i>aspergillus fumigatus</i> responsable d'allergies et d'infection, de spores et endotoxines dont il n'est pas encore défini de dose humide infectante ni d'étude épidémiologique.</p> <p>La loi LAURE énonce le principe du droit pour chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé</p> <p>L'état actuel des connaissances ne permet pas d'évaluer précisément le risque. Par application du principe de précaution, il conviendrait de privilégier une autre implantation ou un processus fermé avec contrôle des émissions atmosphériques</p>	<p>Les données bibliographiques actuellement disponibles n'identifient pas d'agent pouvant entraîner de risque pour la santé dans les micro-organisme présents dans les déchets verts.</p> <p>La distance des installations aux agglomérations les plus proches permet de considérer l'absence de risque sanitaire et le respect de ce principe.</p>	<p>C'est l'évaluation des impacts sanitaires qui permet de répondre à cette question (risque chronique). On notera que ses conclusions n'ont pas été remises en cause par l'ARS.</p> <p>L'état des connaissances ne permet certes pas de quantifier l'impact sanitaire avec précision mais il est suffisant pour savoir qu'il est assez bas pour être acceptable.</p>
<p><b>Importance des nuisances olfactives</b></p> <p>Le débit d'odeur annoncé dans l'étude est sensiblement identique à celui du site de Touban alors que le volume de déchets verts attendu est triple.</p> <p>Les hypothèses des surfaces émettrices d'odeur sont minorées et les zones les plus impactées se trouvent à l'ouest alors que les vents dominants en proviennent.</p> <p>L'étude n'indique pas si la concentration d'odeur est dépassée sur les zones habitées à l'est</p> <p>Les nouvelles zones agglomérées de St-Médard sont implantées sous les vents dominants et seront impactées par les nuisances olfactives</p>	<p>Si les quantités entrantes pourront atteindre 75 000 t par an, la quantité maximale de végétaux présente à un temps t ne dépassera pas 35 000 t</p>	<p>La modélisation présentée semble correcte. Des mesures d'odeur permettront de vérifier les hypothèses (9.2.1)</p> <p>Les sources d'odeurs sont implantées plutôt sur la moitié ouest du site ce qui explique que, malgré les vents dominants, elles « débordent » plutôt à l'ouest, la distance à parcourir pour sortir du site étant plus grande vers l'est.</p> <p>Les cartographies présentées dans l'étude montrent clairement que – selon la modélisation – le niveau d'odeur réglementaire sera respecté.</p> <p>Ces zones sont trop éloignées pour pouvoir être impactées puisque les habitations les plus proches ne le seront déjà pas.</p>

Avis du Commissaire-Enquêteur	Réponse de l'exploitant ou éléments tirés du dossier	Commentaire de l'inspection
<p><b>Incompatibilité à la vocation du secteur agro-sylvicole de la zone naturelle N2g</b></p> <p>La zone N2g est « une zone naturelle protégée et partiellement constructible, secteur agro-sylvicole, autorisant des occupations et utilisations du sol d'intérêt collectif soumises à déclaration ou autorisation dans le cadre des ICPE compatibles avec le caractère naturel et/ou agro-sylvicole de la zone</p> <p>Le projet est incompatible avec la vocation agro-sylvicole de la zone car il augmente le risque d'incendie à proximité d'espaces boisés</p>	<p>Le projet est en zone d'aléa faible ou moyen du PPRIF avec une bonne défendabilité (zone bleue du PPRIF).</p>	<p>La modélisation du risque incendie montre que les zones d'effet thermique ne sortent pas des limites de propriété. Un incendie sur le site ne devrait donc pas se propager à l'extérieur.</p> <p>Le projet de remise en état après exploitation vise un usage de type agro-sylvicole (1.5.6).</p> <p>La DDTM n'a pas relevé d'incompatibilité entre l'activité prévue et les documents d'urbanisme.</p>